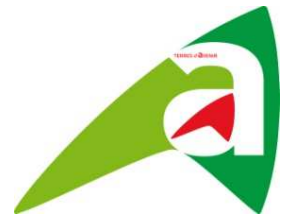


DISTANCES D'EPANDAGE DES EFFLUENTS - ICPE



Prélèvement
eau potable,...



Cours d'eau

50 m
35 m
(Limite bande enherbée
si minimum 10 m)



Zone de baignade

200 m

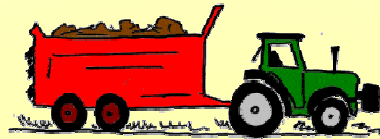


Piscicultures

50 m
500 m
Sur 1 km en amont



Zones conchylicoles



10 m

Composts d'effluents*



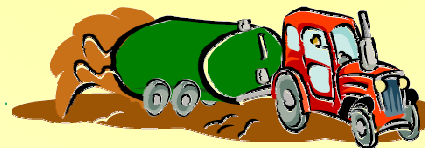
15 m

Fumier compact bovins
Et porcins (champ)

Effluent liquide avec
injection directe

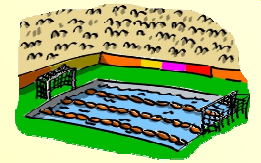
50 m

Autres fumiers, lisier, purin
Fientes (65%), EB, EV,
digestats



100 m

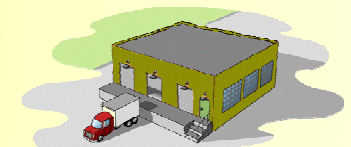
Epandage buse palette
Et autres cas



Terrain de sport



Habitation de tiers



Locaux occupés
par des tiers



Campings



L'épandage est interdit :

- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole (jachères,...) ;
- Sur les terrains en fortes pente, sauf présence de dispositif de prévention des risques de ruissellement vers les cours d'eaux ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception des fumiers et compost) ou enneigés
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- Sur toutes les légumineuses (exception prévues dans le cadre de la directive nitrates)
- Par aéro-aspiration (sauf pour les eaux issues d'un traitement et avec un dispositif ne produisant pas d'aérosol).

Délais d'enfouissement :

A l'exception des fumiers compact non susceptible d'écoulement lorsque le sol est pris en masse par le gel et des compost, les épandages sur terres non emblavées sont suivis d'un enfouissement :

- Dans les 24 heures pour les fumiers de bovins et porcins compact (fumiers pouvant être entreposé sur les parcelles d'épandage ;
- Dans les 12 heures pour tous les autres effluents,

Compost

Pour pouvoir justifier de l'épandage d'un compost, il faut justifier du respect des articles 4.4 et 8.3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif au ICPE élevage